
Les régimes complémentaires de retraite en Grèce

Hélène Petridou *

L'objectif de cette présentation est de donner un aperçu général sur la structure du système grec de sécurité sociale en matière de retraite et spécialement sur la structure et les principes qui régissent les régimes complémentaires de retraite, en apportant ainsi une contribution à la réflexion comparative de ce colloque.

Les régimes complémentaires sont obligatoires en Grèce et relèvent du cadre réglementaire de la sécurité sociale. Cela implique leur lien étroit avec les régimes légaux de base et, par conséquent, l'approche de ces régimes doit forcément aborder les régimes de base. Par ailleurs, les régimes complémentaires volontaires (privés) existant en dehors du cadre réglementaire de la sécurité sociale jouent un rôle très limité dans la protection sociale du 2^e pilier.

La structure du système grec de sécurité sociale est fragmentée et caractérisée par la multitude d'institutions autonomes (150 environ en matière de retraites) qui gèrent les divers régimes, suivant des dispositions propres à chacun de ces derniers.

Le système présente un caractère public en vertu d'une disposition constitutionnelle expresse ; l'article 22§4 de la Constitution prévoit l'obligation pour l'Etat de prendre soin de la sécurité sociale des travailleurs, comme le prévoit la loi. Les régimes obligatoires de sécurité sociale ne peuvent pas faire l'objet d'une réglementation par voie de convention collective de travail (L.1902/90 art. 43§3), ce domaine étant réservé à la compétence du législateur. Aussi, selon le droit grec, la création d'un régime

* Juriste, Grèce.

complémentaire spécial, au moyen d'une convention collective de travail, n'est pas permise si une charge financière (cotisation) de l'employeur y est prévue. Ce cadre législatif restrictif révèle le rôle limité des associations représentatives des travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale, de base et complémentaire. En fonction de la nature des prestations octroyées, le système est divisé en deux catégories de régimes :

- Régimes d'assurance principale ou de base. Ils sont qualifiés de premier pilier de la sécurité sociale ; ces régimes couvrent les risques vieillesse, invalidité et décès par les prestations de la branche pensions, qui sont fonction du revenu soumis à cotisations et de la durée d'assurance.
- Régimes d'assurance auxiliaire ou complémentaire. Ils sont qualifiés de deuxième pilier de la sécurité sociale ; ces régimes versent aussi des prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès, dont la fonction est de compléter les prestations de base.

Après ces remarques introductives et afin de mieux comprendre le rôle des régimes complémentaires et leur place dans le système de sécurité sociale, je vais examiner brièvement dans une première section, la structure et les traits généraux des régimes légaux de base, dans une deuxième section, les régimes complémentaires avec référence spéciale au régime général des salariés du secteur privé et enfin, dans une troisième section, le rôle des acteurs impliqués et les perspectives pour les régimes complémentaires en Grèce.

1. Régimes légaux de base

En Grèce tous les travailleurs, soit 4 100 000 personnes (au 31/8/1991), bénéficient au moment de la retraite d'un revenu de remplacement qui est qualifié d'assez généreux par rapport au dernier salaire, surtout pour un salaire moyen et une durée d'assurance complète (35 ans).

Il n'y a pas un régime général pour tous les travailleurs, ni même pour tous les salariés du secteur privé ; en revanche, à côté du régime général des salariés (IKA), il existe une pluralité de régimes autonomes et indépendants, organisés au niveau d'un secteur de l'économie ou d'une catégorie professionnelle homogène et fonctionnant sous la tutelle du ministère de la Santé et celle d'autres ministères.

Ces régimes sont régis par des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, propres à chacun d'entre eux, qui ne sont pas alignées sur celles - généralement plus restrictives - du régime général des salariés, en raison de la réaction des acteurs sociaux. Toutefois, lors de la dernière réforme législative d'octobre 1992 (L.2084/92), des règles uniques, s'alignant sur celles du régime général, ont été prévues pour les nouveaux entrants sur le marché du travail (à partir du 1/1/93) et un alignement progressif, étalé sur plusieurs années, pour les autres. Les régimes de base, en fonction du

secteur économique ou de la catégorie professionnelle concernée, se subdivisent en cinq catégories :

- Régimes des salariés du secteur privé : régime général (IKA) et régimes spéciaux dans le domaine de la presse. Cas particulier : régime des marins (NAT) sous la tutelle du ministère de la Marine marchande.
- Régimes des salariés du secteur public élargi : régimes spéciaux des employés des banques, des entreprises publiques et des organismes publics.
- Régimes spéciaux des travailleurs indépendants : régimes des professions libérales (médecins/ juristes/ingénieurs) et des professions indépendantes (artisans et autres professionnels/ commerçants / automobilistes /...).
- Régime de la population rurale (OGA).
- Régime des fonctionnaires et assimilés : régime général (Fonds public sous la tutelle du ministère des Finances).

Il s'agit de 29 régimes légaux, dont le plus important est le régime général de l'IKA. Ils sont gérés exclusivement par des institutions de droit public (art.3 L.1495/1938) - qui portent généralement le nom de « caisse d'assurance » ou « caisse de pensions » - suivant le principe de la répartition ; le régime des salariés de l'entreprise publique d'électricité (DEH) constitue un régime d'assurance auprès de l'employeur, qui fonctionne selon le système de provisions au bilan, et le régime de la population rurale (OGA) est principalement subventionné par l'Etat.

Leur financement est assuré par les cotisations des employeurs et des salariés ou des affiliés, dans le cas de travailleurs indépendants, mais aussi par d'autres ressources sociales et, éventuellement, par des subventions de l'Etat ou de l'employeur (cas du secteur public élargi) en cas de déficit. Les revenus des placements contribuent aussi au financement. A la suite de la dernière réforme législative, les ressources sociales et subventions attribuées aux divers régimes sont maintenues au niveau de l'année 1992, le surplus étant destiné au nouveau « Compte de solidarité des institutions de sécurité Sociale » (LAFKA) qui va compenser les déficits des régimes moins privilégiés.

Les institutions gestionnaires des régimes légaux de base ont été créées et fonctionnent en tant que personnes morales de droit public de compétence nationale, dotées du pouvoir d'émettre des actes administratifs ; elles sont soumises à la tutelle de l'Etat exercée par les ministères compétents. Les sièges de ces institutions se trouvent à Athènes ; des bureaux régionaux ou des unités administratives régionales gèrent dans leur circonscription le régime concerné. Ces institutions publiques sont autonomes car elles sont régies, en ce qui concerne leur création et leur fonctionnement, par des actes législatifs ou réglementaires propres à chacune d'entre elles et elles sont indépendantes dans l'exercice de leur fonction administrative, car formelle-

ment auto-gérées. Pourtant, leur indépendance est à relativiser quant au fond, dans la mesure où elles sont tributaires de l'accord du ministère sous la tutelle duquel elles fonctionnent pour l'augmentation du taux des cotisations, l'amélioration des prestations octroyées, l'octroi de prestations nouvelles, etc.

Quelques brèves remarques s'imposent ici concernant le régime général des salariés du secteur privé, IKA. Ce régime a été créé par une loi de 1934 et a commencé son fonctionnement en 1937. Il couvre aujourd'hui 97 % des salariés du secteur privé (1 830 000 affiliés/649 000 retraités) et 43 % de toute la population active. Il faut noter ici que le régime général n'a pas absorbé au moment de sa création les régimes spéciaux des salariés. Toutefois, les prestations minimales de ces régimes ne doivent pas être inférieures à celles octroyées par le régime général, ce qui a conduit progressivement à l'absorption de divers régimes déficitaires.

Le régime est financé par les cotisations des employeurs (13,33 % du salaire) et des salariés (6,67 %), mais aussi par des ressources sociales et des subventions de l'Etat pour faire face aux déficits. Un salaire plafond de 20 000 Ecu environ (pour l'année 1993) est pris en compte pour le calcul des cotisations et des prestations.

IKA octroie une pension de retraite à 65 ans (60 pour les femmes assurées jusqu'à fin 1992 et 65 ans après cette date). Plusieurs possibilités d'anticipation de l'âge légal existent et la pension complète est octroyée après 35 années d'assurance. La pension de retraite est calculée en fonction de la classe d'assurance – il y a actuellement 28 classes – à laquelle est rattaché l'assuré selon le niveau de son salaire soumis à cotisations, les salaires bruts des cinq dernières années étant pris en compte. Elle représente un pourcentage de 70 % à 30 %, en raison inverse de l'importance du salaire prévu par chaque classe d'assurance, majorée suivant la durée de l'assurance.

Le taux de remplacement, pour un salaire moyen et une durée de 35 ans d'assurance, peut atteindre 80 % du salaire brut des cinq dernières années. Il peut dépasser 100 % avec la retraite complémentaire, ce qui correspond pratiquement à un taux de remplacement net de 80 % du dernier salaire. Ce taux net, pour les nouveaux entrants, suite à la réforme imposant des mesures restrictives, représente désormais 60 % du dernier salaire.

2. Régimes complémentaires de retraite

Présentation générale

La création d'un grand nombre de régimes complémentaires en Grèce, comme dans d'autres pays communautaires, a été imposée par des considérations socio-politiques et l'impulsion de certains groupes professionnels puissants ; le niveau très bas des prestations versées initialement par les régimes de base a été le facteur déterminant de l'instauration de tels régimes

D'autre part, certains régimes complémentaires ont été établis par la loi, dans le cadre de l'exercice d'une politique sociale.

Ainsi, les deux grands régimes complémentaires des salariés du secteur privé (IKA-TEAM, 900 000 assurés/117 000 retraités) et de la population rurale (OGA, 1 170 000 assurés/738 000 retraités), qui ont contribué efficacement à la généralisation de la couverture complémentaire, ont été institués par la loi relativement tard – en 1979 le premier et en 1987 le deuxième. Les autres régimes spéciaux des salariés du secteur privé (dans la construction, la métallurgie, les ciments, les engrais, le commerce...) ont été créés aux cours des années 1940, la plupart des régimes des salariés du secteur public élargi et des fonctionnaires au cours des années 1950 et les régimes des professions libérales à des dates diverses : en 1934 pour les médecins, en 1960 pour les avocats et en 1979 pour les ingénieurs. A l'instar des régimes légaux de base, les régimes complémentaires se subdivisent en cinq catégories :

- Régimes des salariés du secteur privé : régime général (IKA-TEAM) et régimes spéciaux (industrie, commerce, services, presse). Cas particulier : régime des marins (NAT-branche d'assurance auxiliaire) sous la tutelle du ministère de la Marine marchande.
- Régimes des salariés du secteur public élargi : régimes spéciaux des employés des banques, des entreprises publiques et des organismes publics et régime général (IKA-ETEAM).
- Régimes spéciaux des professions libérales : médecins, juristes, ingénieurs. Pour les professions indépendantes il y a éventuellement des options d'assurance facultative.
- Régime de la population rurale (branche d'assurance complémentaire OGA).
- Régimes des fonctionnaires et assimilés : régimes spéciaux par catégorie de fonctionnaires sous la tutelle de quatre ministères : de la Santé, de la Prévoyance et de la Sécurité sociale, des Finances, de la Défense nationale et de la Marine marchande.

La couverture complémentaire obligatoire concerne 80 % de la population active, soit 3 360 000 personnes. Les régimes fonctionnant actuellement, dont la majeure partie est soumise à la tutelle du ministère de la Santé, sont au nombre de 60 ; ce nombre peut changer dans la mesure où l'absorption d'un régime qui ne peut pas octroyer les minima du régime général des salariés IKA-TEAM, ou IKA-ETEAM s'agissant du personnel des organismes publics, est prévue par la loi (art. 76-78 L.2084/92).

La structure des régimes complémentaires est fragmentée, comme celle des régimes légaux ; il n'y a pas en Grèce d'organismes centralisés regroupant les différentes institutions de retraite, comme l'AGIRC et l'ARRCO, chaque régime étant autonome et indépendant et régi par des dispositions propres.

La gestion de la plupart des régimes complémentaires est assurée par des institutions de droit public qui portent le nom de « Caisses d'assurance auxiliaire » ; certains régimes sont toutefois constitués en tant que branche d'assurance distincte ou compte spécial séparé auprès du régime de base correspondant (par ex. régime général de l'IKA-TEAM, régime de la population rurale ...) et dans ce cas, la gestion est assurée par l'institution qui gère le régime de base.

Il y a quatre régimes qui ont été créés et sont gérés par des institutions de droit privé ; il s'agit des Caisses mutuelles du secteur bancaire. En effet, ces régimes ont été agréés par la loi qui a rendu obligatoire l'affiliation (en dernier lieu art. 2 L.2084/92), qui réglemente les cotisations et les prestations et prévoit que l'employeur ou l'Etat, sous forme d'attribution des ressources sociales ou des subventions, participent au financement de ces régimes. Pour cette raison, tant le législateur que la jurisprudence du Conseil d'Etat, considèrent ces régimes obligatoires en tant que régimes complémentaires publics, en dépit des réactions des parties concernées et de la doctrine.

Enfin, un seul régime complémentaire présente une originalité pour le système grec ; il s'agit du régime des salariés de l'entreprise publique d'électricité (DEH) qui constitue un régime d'assurance auprès de l'employeur fonctionnant selon le système de *book reserves* par provisions au bilan.

Le financement des régimes complémentaires est assuré par les cotisations des employeurs et des salariés ou des affiliés, dans le cas des professions libérales, suivant le principe de la répartition ; toutefois, certains régimes peuvent bénéficier de ressources sociales ou de subventions pour couvrir les éventuels déficits. A la suite de la dernière réforme législative, les ressources sociales et subventions sont maintenues au niveau de l'année 1992, le surplus étant destiné au nouveau « Compte de solidarité des institutions de sécurité sociale » (LAFKA) qui va compenser les déficits des régimes moins privilégiés. Les revenus des placements contribuent aussi au financement.

A l'intérieur de cette catégorie de régimes complémentaires, on peut placer les régimes d'assurance prévoyance. Il s'agit d'un grand nombre de régimes publics ou obligatoires qui fonctionnent, comme les régimes complémentaires de retraite, dans le cadre réglementaire de la sécurité sociale. Ils octroient des prestations en capital sous forme forfaitaire à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle. La couverture obligatoire prévoyance présente un caractère limité et concerne 17 % des travailleurs (les salariés du secteur bancaire et des entreprises publiques, la majeure partie de professions libérales, tous les fonctionnaires et un nombre limité de salariés du secteur privé).

Principes généraux

Les principes généraux suivants, issus de la législation et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, s'appliquent à tous les régimes complémentaires :

- L'affiliation à un régime complémentaire est obligatoire, en vertu de la loi qui l'a instauré ou d'une loi postérieure qui l'a agréé ou réglementé ; de la même façon que pour les régimes légaux de base, le paiement des cotisations est obligatoire et nécessaire pour le versement des prestations.
- Les conditions d'octroi d'une retraite complémentaire – sauf pour les régimes récemment institués comme par exemple le régime général IKA-TEAM – sont en règle générale celles de la retraite du régime de base correspondant ; généralement, une période d'assurance de 10 à 15 ans, suivant le régime, est nécessaire pour l'ouverture des droits.
- Dans la mesure où les conditions d'octroi de la retraite complémentaire sont plus favorables que celles de la retraite du régime de base correspondant, elles doivent se modifier avant le 31/12/1997, afin de s'aligner sur celles-ci (sauf pour les régimes récemment institués).
- L'égalité entre hommes et femmes (sauf pour les mères d'enfants mineurs...), en ce qui concerne l'âge de la retraite (65 ans), est prévue par la dernière loi concernant les nouveaux assurés (à partir du 1/1/93) uniquement.
- Pour l'octroi d'une retraite complémentaire, une condition préalable est imposée : être retraité du régime de base correspondant au statut professionnel de l'assuré.
- Le calcul de la pension de retraite s'effectue de la même façon que dans le régime de base correspondant ; les taux varient d'un régime à l'autre de 10 % à 30 % du salaire de référence, suivant la situation financière du régime et en fonction de sa maturité. Certains régimes « riches » prévoient des taux supérieurs.
- En tout cas, en vertu de la dernière loi, le taux de remplacement, pour une durée d'assurance complète (35 ans), ne pourra plus dépasser, à partir de 1998, 20 % du salaire de référence. Cette limite est imposée uniquement au cas où une cotisation de l'employeur, ou une subvention, ou des ressources sociales sont prévues pour le financement du régime complémentaire ; une exemption est toutefois prévue pour les régimes « riches », elle est appliquée après une étude actuarielle par décision ministérielle.

Ces principes généraux démontrent le lien qui existe entre les régimes de base et complémentaires et la tendance du législateur à les considérer comme faisant partie intégrante des régimes de base. Cette tendance est plus nette concernant le régime IKA-TEAM examiné par la suite.

Le régime général des salariés du secteur privé : IKA-TEAM

Le régime a été créé par une loi de 1979 en tant que caisse auxiliaire autonome ; en 1983, il a été incorporé à l'IKA, en tant que branche d'assurance distincte faisant l'objet de comptes séparés. L'administration du régime est assurée par l'IKA.

En vertu d'une disposition anti-cumul sont affiliés au régime tous les salariés du secteur privé qui ne sont pas affiliés à un autre régime spécial organisé suivant les différents types de métiers. Plus de la moitié des salariés du privé sont affiliés au régime et une tendance vers l'élargissement des catégories assurées se dessine à travers les dernières interventions législatives.

Financement : Le régime est financé par les cotisations des employeurs (3 % du salaire) et des salariés (3 %). Une ressource sociale minimale est aussi prévue. Le plafond du salaire soumis à cotisations est celui appliqué par le régime de base, IKA ou un autre régime spécial.

Prestations : IKA-TEAM octroie la pension de retraite aux retraités du régime général ayant atteint l'âge de 65 ans (60 pour les femmes). La durée minimale d'affiliation, en raison de la création récente du régime, est inférieure à celle généralement demandée par les autres régimes complémentaires qui sont arrivés à maturité. Ainsi, pour les assujettis au régime depuis 1983 - date de la généralisation de la couverture - une durée minimale d'affiliation de 6 ans est demandée pour l'ouverture des droits en 1993 ; cette durée s'allonge de 7 mois par an, jusqu'à ce que soit atteinte la période d'assurance minimale requise par le régime de base (15 ans). La retraite octroyée par ce régime est d'un montant faible, en raison de sa création récente, mais il est prévu qu'elle atteigne 20 % du salaire de référence lorsque le régime sera à maturité.

3. Le rôle des acteurs impliqués : opinions et perspectives

Dans le système grec de protection sociale des travailleurs, concernant les régimes légaux de base (1^{er} pilier) et les régimes de retraite complémentaires obligatoires (2^e pilier), le rôle de l'Etat est significatif et dans le contexte actuel une ouverture vers le domaine privé remettant en cause le statu quo de la sécurité sociale obligatoire n'est pas envisagée. Comme on l'a vu, la couverture complémentaire obligatoire est très généralisée en Grèce et concerne la plus grande partie de la population active, notamment depuis 1987, date de création du régime complémentaire de la population rurale.

Le système présente un caractère public et l'Etat exerce un contrôle de légalité, mais aussi d'opportunité sur les régimes complémentaires. L'intervention du législateur, on l'a vu, s'effectue sur plusieurs niveaux : la loi règle les questions d'affiliation et les catégories assujetties à chaque régime ; la loi règle le montant et la nature des cotisations, ainsi que les prestations octroyées.

En contrepartie, l'Etat garantit le caractère obligatoire d'affiliation et le versement des prestations. L'Etat contrôle les divers régimes, à travers l'autorité qui exerce la tutelle ; et il faut dire ici qu'il s'agit d'un contrôle substantiel dans la mesure où une décision ministérielle est exigée avant toute modification des dispositions et règlements d'un régime obligatoire.

Dans ce contexte, le rôle des partenaires sociaux dans les régimes complémentaires de retraite s'avère limité. En effet, les associations représentatives de salariés et les syndicats ne peuvent intervenir dans le processus législatif que d'une manière indirecte, à travers le dialogue social établi lorsqu'une modification du système est envisagée. La pression politique au moyen des grèves, très importantes en Grèce lors du vote d'une loi sur la sécurité sociale, est aussi un moyen d'intervention des syndicats, étant donné que les questions de retraites ne peuvent pas faire l'objet d'une réglementation par voie de convention collective de travail.

Par ailleurs, le rôle des partenaires sociaux est plus important concernant l'application matérielle des règles d'un régime complémentaire, étant donnée leur participation au sein du conseil d'administration de celui-ci ; normalement, les représentants des assurés doivent avoir une majorité au sein de ce dernier.

Les perspectives pour les régimes complémentaires ressortent de l'analyse des arguments avancés par les acteurs impliqués lors de la dernière modification importante de la législation concernant les régimes de base et les régimes complémentaires (octobre 1992). Depuis cette date et en raison du changement gouvernemental intervenu, la question reste en suspens.

Les associations représentatives des travailleurs se sont exprimées en faveur du maintien de la structure existante des régimes légaux de base et des régimes complémentaires obligatoires, autonomes pour chaque catégorie professionnelle concernée, et elles ont réagi à l'emprise des réglementations étatiques sur ceux-ci. Elles revendiquent en outre une liberté en matière de gestion des actifs de leurs régimes, liberté qui est soumise à des règles strictes de surveillance de la part de l'Etat mais qui est en train de se développer dans une certaine mesure. Elles réclament également un cadre législatif plus souple concernant la liberté syndicale et le contenu de la convention collective de travail en matière de retraite, ce qui permettrait aux syndicats d'intervenir plus largement dans ce domaine important.

Le gouvernement désire restructurer le système à travers l'absorption des régimes complémentaires par les régimes de base correspondant à chaque catégorie professionnelle concernée. En même temps, il cherche à aligner les réglementations existantes, extrêmement diverses d'un régime à l'autre et généralement plus favorables, pour certaines catégories professionnelles privilégiées, que celles - plus restrictives - du régime général. L'objectif visé consiste à assainir le système global et à établir une sorte de solidarité entre les divers régimes.

Le deuxième objectif est en partie acquis, bien qu'échelonné sur de longues périodes transitoires. Le premier s'est heurté aux réactions des partenaires sociaux qui naturellement refusent la perte de privilèges existant depuis très longtemps. Cependant, une procédure d'absorption potentielle des régimes complémentaires par le régime général (IKA-TEAM) a été prévue. L'absorption devient obligatoire pour les régimes complémentaires ne pouvant plus assurer la protection minimale du régime général dans lesquels le rapport entre retraités et assurés est inférieur à 1/2.

Il est vrai que les grands régimes de base sont confrontés à des déficits. La critique souvent émise à l'encontre de la restructuration du système est que les régimes complémentaires ne sont pas en règle générale déficitaires et, en cas d'absorption par les régimes de base, leurs réserves financières seraient utilisées pour couvrir les déficits de ces derniers.

Il est vrai aussi que la structure du système, son caractère public, des raisons historiques et politiques, et le contexte actuel réglementaire, ne permettent pas l'optimisme concernant une large couverture complémentaire privée, d'une part, ni l'attribution d'un rôle plus actif aux partenaires sociaux, d'autre part.

Cependant, une tendance se dessine à travers les modifications intervenues dans la législation sur la sécurité sociale depuis trois ans. Les régimes complémentaires de retraite sont de plus en plus considérés comme partie intégrante des régimes de base correspondants et leur absorption va se produire à terme, sinon structurellement, du moins en ce qui concerne le niveau global des retraites versées.

En effet, le taux global de remplacement, dans le régime en vigueur peut, pour 35 ans d'assurance et concernant un salaire moyen, dépasser 100 % du salaire de référence (80 % retraite de base et 20 % retraite complémentaire). Ce taux ne pourra plus dépasser 80 % (60 % retraite de base et 20 % retraite complémentaire) pour les nouveaux assurés. Aussi, le financement des régimes complémentaires va progressivement se baser uniquement sur les cotisations des employeurs et des salariés, les subventions de l'Etat ou de l'employeur et les ressources sociales étant diminuées. Jusqu'à cette date, une réglementation spécifique s'impose. Elle doit tenir compte du rôle important des régimes complémentaires, de la perspective du rétrécissement des prestations des régimes de base, de divers intérêts en jeu, et aussi et surtout de la perspective d'établissement d'un espace social européen.

* *
*

La loi espagnole sur les plans de retraite (1987). Rôle des différents acteurs et bilan des dernières années

Luis J. Ruano Ruano *

1. Les acteurs de la loi de 1987

Entités à l'origine des plans de retraite

La loi 8 de 1987 sur les plans et les fonds de retraite n'est entrée en vigueur que le 3 novembre 1988, date à laquelle a été publiée la réglementation autorisant la création en Espagne d'un système de retraites complémentaires moderne, fondé sur le principe de la capitalisation. Jusqu'alors, ce système était pratiqué uniquement par quelques mutuelles et par l'ensemble des compagnies d'assurances qui, à cette date, y consacraient des provisions mathématiques relativement faibles.

La loi distingue trois catégories de plans de retraite, mis en place par des entités différentes :

- Plans individuels : gérés par les banques, les caisses d'épargne et les compagnies d'assurances, ils sont essentiellement destinés à la clientèle habituelle de ces établissements. Le bénéficiaire n'a pas l'assurance d'un taux d'intérêt garanti et ses cotisations sont définies.
- Régimes instaurés par des associations : mis en place par tous types d'associations ou d'institutions déjà existantes telles que les associations professionnelles ou les syndicats, ils sont souscrits sur la base du volontariat par les membres de ces groupes. Les prestations peuvent être définies. Quant aux cotisations, elles doivent être financées directement par le participant.

* Postal de Previsión y Pensiones, Espagne.